



Arrêt

**n° 177 215 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 1^{er} octobre 2015 et notifiée le même jour au requérant.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 avril 2012.

1.2. Le même jour, soit le 22 avril 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

1.3. Le 21 mai 2013, le requérant a fait, à nouveau, l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Le même jour, il a été arrêté pour infraction à la loi sur les stupéfiants et, le 22 mai 2013, il a été écroué à la prison de Jamioulx.

1.4. Le même jour, soit le 21 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (Annexe 13^{sexies}).

1.5. Le 26 septembre 2013, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné le requérant à une peine de prison de dix-huit mois, assortie d'un sursis. Le même jour, le requérant est libéré mais la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) à son encontre.

1.6. Le 30 septembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle (séjour illégal) et, le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (Annexe 13septies), notifiée le même jour.

1.7. Le même jour, soit le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée (Annexe 13sexies), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/09/2013 (7 jours) Il n'a pas donné suite à cette mesure d'éloignement.

Le 26/09/2013, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 18 mois de prison pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il existe de nouvelles atteintes à l'ordre public.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé entretient une relation avec Madame [XX] (XX) de nationalité belge et souhaite introduire une demande de cohabitation légale ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 8 ans lui est imposée.

Huit ans

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980 :

x La décision d'éloignement est

Le 26/09/2013, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine définitive de 18 mois de prison pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé entretient une relation et souhaite introduire une demande de cohabitation légale avec Madame [XX] (XX) de nationalité belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

[...]»

1.8. Le 5 octobre 2015, le requérant a introduit un recours en suspension en extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, pris le 1^{er} octobre 2015, devant le Conseil de céans, lequel a rejeté le recours par arrêt n° 154.239 du 10 octobre 2015.

1.9. Le 15 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, laquelle s'est clôturée par une décision du 18 novembre 2015 prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.10. Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé (Annexe 39bis) et un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (Annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen d'annulation tiré de la « violation de l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15.12.1980 et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs ».

2.2. A l'appui de ce moyen, dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir, après avoir constaté que l'acte attaqué est pris en application de l'article 74/11 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, que « [c]ette disposition prévoit que la durée de l'interdiction est fixée en tenant compte de toutes les circonstances. Or, la partie [défenderesse] n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. Ainsi, les circonstances suivantes n'ont pas été prises en considération : - Le requérant vit en Belgique depuis 2009. - Le requérant a eu un fils, [S], né le [XX] et de nationalité néerlandaise, avec qui il entretient une relation effective et étroite. - Il est dans l'intérêt supérieur de son fils [S.] qu'il puisse continuer à voir son père le plus régulièrement possible. - Le requérant a en outre une vie familiale en Belgique. En effet, il avait sollicité que soit acté une déclaration de cohabitation légale avec Mme [P.], de nationalité belge. Il vit effectivement avec elle ainsi qu'avec ses trois enfants issus d'un premier mariage et dont Mme [P.] a l'hébergement principal. - Le requérant a été condamné en septembre 2013 ; il a bénéficié du sursis de la peine ; il n'a commis aucun délit depuis cette date. La partie requérante ne sollicite pas de Votre Conseil qu'elle substitue son appréciation à celle de la partie [défenderesse], ni que celle-ci ne donne « les motifs de ses motifs » mais qu'il vérifie la légalité de la motivation de la décision attaquée, et notamment son caractère suffisant et adéquat. En effet, le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation. La motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs [...]. Eu regard aux éléments relevés ci-dessus, dont la partie [défenderesse] avait ou aurait dû avoir connaissance, il apparait que la partie [défenderesse] n'a pas pris en considération l'ensemble des circonstances de l'espèce et que partant, la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 et viole l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15/12/1980 ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante relève que « [l']article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée ne peut dépasser 5 ans, à moins que le ressortissant constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. En l'espèce, la partie [défenderesse] fonde la « menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale » sur le fait que le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire d'une part, et qu'il a été condamné le 26/09/2013 à une peine de 18 mois de prison pour infraction à la loi sur les stupéfiants, d'autre part. Cette motivation est incompatible avec la nécessité d'individualiser les actes administratifs. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la

mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ». Le requérant constate qu'en l'occurrence, la partie [défenderesse] fonde sa décision sur les seuls motifs que le requérant a été condamné à une peine privative de liberté de 18 mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants, sans autrement expliciter les circonstances faisant apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public et sans prendre en compte le fait que le requérant ait bénéficié d'un sursis de la peine prononcée, attestant de la conviction du tribunal correctionnel ayant eu à connaître des délits commis par le requérant, que celui-ci ne constituait pas un danger actuel pour l'ordre public. Il n'a pas non plus été pris en compte le fait que cette condamnation date d'il y a plus de 2 ans. Le requérant relève qu'aucune motivation n'apparaît qui permettrait au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie [défenderesse] à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir huit années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Il en est d'autant plus ainsi, que le rappel de l'historique du requérant en Belgique ne permet nullement de pallier à cette défaillance. Il ressort au contraire de la motivation de la décision attaquée qu'elle procède d'une position de principe de la partie [défenderesse] selon laquelle toute condamnation antérieure constituerait une « menace grave pour l'ordre public ». Le requérant estime par conséquent qu'en délivrant une interdiction d'une durée de huit ans, nonobstant l'existence d'une vie familiale avec une ressortissante belge, sur la base de sa seule condamnation, sans indiquer pourquoi son comportement personnel constituerait « une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale », à la date de la prise de la décision attaquée, la partie [défenderesse] n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'interprétation qui doit être faite de la notion d'ordre public à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes. Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de huit ans, prise à l'égard d'un étranger, le requérant estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie [défenderesse] ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre la décision ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son premier paragraphe, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie,

arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

3.2. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 3.1., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à huit ans, aux motifs que « [l']intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public belge » et qu' « il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public », et relève, à cet égard, une condamnation pénale de 18 mois de prison encourue par le requérant le 26 septembre 2013 pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant les constats selon lesquels « [l']intéressé n'a pas hésité [...] à troubler très gravement l'ordre public belge » et « il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public » sur cette seule condamnation, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif.

3.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « En ce que la partie requérante conteste la durée de l'interdiction d'entrée, il convient de rappeler que celle-ci a la possibilité de solliciter, avant l'échéance du délai de 8 ans, la levée de cette mesure auprès de l'ambassade belge au pays d'origine. En outre, la partie requérante s'abstient de préciser quelle durée aurait été convenable selon elle compte tenu des éléments de son dossier et de la gravité des faits qui lui sont reprochés. Elle conclut à une erreur d'appréciation sans expliquer pourquoi une durée de huit ans serait déraisonnable compte tenu des contestations reprises au rapport administratif de contrôle » n'est pas de nature à renverser les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil estime que par cette argumentation, la partie défenderesse fait, à tort, reposer la charge de la preuve des éléments motivant la durée de l'interdiction d'entrée sur la partie requérante alors que cette charge lui incombe conformément à l'article 74/11 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et à l'enseignement de l'arrêt précité de la Cour de Justice de l'Union européenne (voir point 3.1.), selon lequel la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant, ou que celui-ci est soupçonné d'avoir commis, pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais se doit de prendre en considération, également, « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et notamment « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », *quod non* en l'espèce.

3.4. Il s'ensuit que l'aspect du deuxième moyen, ainsi examiné au point 3.2., est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen ni les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 1^{er} octobre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM